

(1)

(N^o 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1850.

Modification au règlement de la Chambre.

PROPOSITION.

Considérant qu'il résulte de l'art. 82 du règlement de la Chambre, qu'un de ses vice-présidents est qualifié de premier vice-président et appelé à ce titre à des fonctions spéciales ;

Que, par suite, il importe, pour que le vœu de la majorité parlementaire puisse s'exprimer sûrement sur le rang des vice-présidents qu'elle élit, qu'il soit procédé à un scrutin spécial pour la nomination de chacun d'eux ,

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de modifier le § 1^{er} de l'art. 6 de son règlement de la manière suivante :

« ART. 6. Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue ; il est procédé successivement à un scrutin spécial : 1^o pour la nomination du président ,
« 2^o pour celle du premier vice-président, 3^o pour celle du deuxième vice-président.

« La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste. »

H. DOLEZ.
J. COOLS.
CUMONT-DECLERCQ.
